

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-16-001

DATE : 25 octobre 2016

LE CONSEIL : Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
Mme LUCILLE DAVID, psychoéducatrice	Membre
Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

BERNARD CABOT, psychoéducateur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

RÉGEAN NORMANDEAU, psychoéducateur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES DEUX CLIENTES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE.

INTRODUCTION

[1] M. Cabot (le plaignant) reproche à M. Normandeau (l'intimé) d'avoir rendu des services professionnels à une cliente âgée de moins de 14 ans, sans avoir obtenu le consentement libre et éclairé de celle-ci ainsi que celui de son père. Le plaignant allègue également que l'intimé n'a pas inscrit à son dossier des notes relatives au consentement de sa cliente.

[2] En outre, le plaignant lui reproche aussi d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en préparant un rapport synthèse d'évaluations psychoéducatives au sujet de sa propre petite-fille. Il allègue que l'intimé écrit certains passages dans ce rapport relevant d'activités professionnelles pour lesquelles il n'est pas autorisé à exercer.

[3] Finalement, le plaignant reproche à l'intimé de ne pas avoir pris les moyens raisonnables pour éviter que les employés de l'école qu'allait fréquenter sa petite-fille reçoivent les données brutes de l'évaluation de celle-ci.

[4] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité au sujet de tous les chefs d'infraction.

[5] Considérant le plaidoyer de culpabilité et le fait que l'intimé est membre en règle de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre) au moment de la commission des infractions, le Conseil unanimement, le déclare coupable des six chefs d'infraction de la plainte tels que décrits au dispositif de la présente décision.

QUESTION EN LITIGE**Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe au sujet de la sanction?**

[6] Pour les raisons qui suivent, le Conseil considère que la recommandation conjointe n'est pas déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et impose les sanctions telles que suggérées par les parties.

LA PLAINTE

[7] La plainte disciplinaire est libellée comme suit :

1. À Trois-Rivières, entre le 17 avril 2015 et le 2 mai 2015, il a rendu des services professionnels à sa cliente (...), alors que celle-ci était âgée de moins de 14 ans, sans avoir obtenu le consentement libre et éclairé du père de celle-ci;

En agissant ainsi, il a contrevenu aux dispositions de l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Trois-Rivières, entre le 2 mai 2015 et le 30 juin 2015, il a rendu des services professionnels à sa cliente (...), sans avoir obtenu le consentement libre et éclairé de celle-ci en faisant défaut de l'informer et de s'assurer de sa compréhension d'un ou de plusieurs des éléments mentionnés aux alinéas 1 à 5 de l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

En agissant ainsi, il a contrevenu aux dispositions de l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Trois-Rivières, entre le 2 mai 2015 et le 30 juin 2015, il a fait défaut d'inscrire à son dossier des notes relatives au consentement de sa cliente, (...);

En agissant ainsi, il a contrevenu aux dispositions de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. À Trois-Rivières, entre le 1^{er} mars et le 27 novembre 2014, il a fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en préparant et signant un document qu'il a intitulé « Rapport synthèse d'évaluations psychoéducatives » au sujet de sa petite-fille, (...);

En agissant ainsi, il a contrevenu aux dispositions de l'article 33 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 15 mai 2014, il a exercé des activités professionnelles qu'il n'était pas autorisé à exercer dans un document qu'il a intitulé « Rapport synthèse d'évaluations psychoéducatives » concernant (...) en y écrivant notamment les passages suivants : [...] les résultats des tests démontrent la présence d'un TDAH de type inattention » et « Le Connors 3 confirme des problèmes d'inattention [...] ».

En agissant ainsi, il a contrevenu aux dispositions des articles 41, 42, 43, 45, 46 et 48 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et des articles 37 g) et 37.1 (1.3.2°) du *Code des professions* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. À Trois-Rivières, entre mars 2014 et octobre 2014, il n'a pas pris les moyens raisonnables pour éviter que les données brutes non interprétées inhérentes à l'évaluation d'(...) se retrouvent dans les mains d'un membre du personnel de l'école secondaire (...);

En agissant ainsi, il a contrevenu aux dispositions des articles 21 et 26 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

(Reproduction intégrale sauf pour l'anonymisation)

CONTEXTE

[8] L'intimé est membre de l'Ordre depuis environ 12 ans et exerce sa profession en pratique privée. Sa clientèle est composée d'adolescents et de leurs parents.

[9] Durant son parcours professionnel à titre de psychoéducateur, l'intimé a été chargé de cours à l'Université du Québec à Trois-Rivières, a donné des cours au niveau collégial et a supervisé des étudiantes stagiaires.

[10] Entre le mois de mars 2014 et le 27 novembre 2014, l'intimé accepte de réaliser l'évaluation psychoéducative de sa petite-fille, qui présente des difficultés au niveau des apprentissages et qui doit débiter l'école secondaire l'année suivante. Il accepte, à la demande de sa fille et du médecin traitant de sa petite-fille, sans se soucier que cette situation compromet son indépendance professionnelle.

[11] Au terme de son évaluation psychoéducative, soit vers le 15 mai 2014, l'intimé produit un rapport de synthèse écrit au sujet de sa petite-fille. Le contenu de ce rapport synthèse d'évaluations psychoéducatives comporte des interprétations ou des conclusions qui outrepassent les limites de son expertise professionnelle et ne sont pas en lien avec l'exercice de sa profession puisqu'il affirme que les résultats des tests démontrent la présence d'un TDAH de type « inattention ».

[12] Entre les mois de mars 2014 et octobre 2014, l'intimé transmet les données brutes non interprétées inhérentes à l'évaluation psychoéducative de sa petite-fille aux membres de la direction de l'école secondaire que celle-ci a l'intention de fréquenter alors que ceux-ci ne sont pas des professionnels compétents à qui de telles informations peuvent être transmises.

[13] L'intimé, qui exerce sa profession en pratique privée, offre ses services professionnels, notamment au Séminaire de Saint-Joseph de Trois-Rivières (le Séminaire).

[14] L'intimé n'a pas de lien d'emploi avec le Séminaire, ce qui signifie que les personnes qui ont recours à ses services professionnels doivent déboursier personnellement les frais reliés à ceux-ci.

[15] Le vendredi 17 avril 2015, deux étudiantes du Séminaire rencontrent l'intimé au sujet d'une de leurs amies âgées de 13 ans afin de requérir son aide. Elles informent l'intimé de leur inquiétude au sujet de celle-ci, qui présente des idées suicidaires ainsi que des blessures associées à des sévices auto-infligés en raison de la relation difficile avec son père.

[16] Face à l'urgence de la situation qui lui est dénoncée, l'intimé, qui ne connaît pas l'adolescente de 13 ans parce qu'il ne l'a jamais suivie, décide d'intervenir auprès d'elle.

[17] Il questionne l'adolescente et constate alors qu'elle présente des idées suicidaires ainsi que des marques d'automutilation.

[18] La souffrance de l'adolescente de 13 ans tient son origine essentiellement de son contexte familial. La mère de celle-ci est décédée en 2012, et depuis ce temps, l'adolescente vit avec son père, son frère et sa sœur ainsi qu'avec les quatre autres enfants que son père a eus avec d'autres femmes.

[19] L'adolescente confie à l'intimé que son père est agressif verbalement et psychologiquement avec elle. Elle ajoute qu'elle doit prendre en charge la garde des

enfants qui sont dans la maison et accomplir plusieurs tâches ménagères à la demande de son père.

[20] À la suite de sa rencontre avec l'adolescente, l'intimé conclut un contrat de non-suicide avec celle-ci afin qu'elle s'engage par écrit à ne pas attenter à ses jours jusqu'à la fin du mois de septembre 2015.

[21] Le 20 avril 2015, soit le lundi suivant, l'intimé informe la directrice adjointe du Séminaire de ses préoccupations au sujet de l'adolescente.

[22] Le 21 avril 2015, l'adolescente consulte l'intimé et lui fait part du fait qu'elle ne souhaite pas retourner chez son père. Au terme de cette consultation, l'intimé et la directrice adjointe du Séminaire décident, d'un commun accord, de faire un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en communiquant avec l'organisme pour leur faire part de la situation qui est considérée inquiétante, compte tenu des confidences de l'adolescente.

[23] Le 22 avril 2015, une intervenante sociale de la DPJ rencontre l'adolescente de 13 ans et communique avec le père de celle-ci. C'est à ce moment-là que le père apprend que sa fille a consulté l'intimé.

[24] Les 27, 28, 29 et 30 avril 2015, l'intimé entreprend d'autres prestations de services professionnels auprès de l'adolescente en collaboration avec les intervenants de la DPJ en vue de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de cette adolescente.

[25] Le 2 mai 2015, l'adolescente célèbre son 14^e anniversaire de naissance.

[26] Entre le 2 mai 2015 et le 18 juin 2015, l'intimé revoit l'adolescente à dix autres reprises sans avoir obtenu préalablement le consentement libre et éclairé de cette dernière, qui est maintenant apte à formuler un consentement au sujet de sa santé. Au surplus, il omet d'inscrire au dossier des notes relatives au consentement de l'adolescente.

RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

[27] En ce qui a trait aux chefs d'infraction 1, 2, 4 et 5, les parties recommandent d'imposer à l'intimé des périodes de radiation temporaire de trois semaines, à être purgées de façon concurrente.

[28] À ce titre, l'intimé demande au Conseil que les périodes de radiation temporaire soient purgées à la mi-décembre ou à la mi-janvier afin de ne pas compromettre le suivi de sa clientèle. Il allègue que cela minimisera le préjudice que l'imposition des sanctions occasionnera à ses clients vulnérables.

[29] Quant aux chefs 3 et 6, les parties suggèrent de condamner l'intimé au paiement d'une amende d'un montant de 1 500 \$ chacun pour un total de 3 000 \$.

[30] Également, les parties formulent les autres demandes suivantes au Conseil :

- Ordonner la publication d'un avis de la décision au terme de l'article 156 du *Code des professions*;
- Condamner l'intimé au paiement des déboursés, incluant les frais de publication de l'avis en vertu de l'article 151 du *Code des professions*;

- Recommander au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimé à compléter avec succès les formations en regard des sujets suivants :
 - La tenue de dossiers;
 - L'éthique et la déontologie;
 - L'évaluation psychoéducative.

ANALYSE

Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction?

[31] Les critères d'imposition au sujet de la sanction disciplinaire sont clairement établis dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹ de la Cour d'appel qui prévoit ceci :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif,... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience,

¹ 2003 CanLII 32934 (QC CA).

du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[...]

[32] Au sujet de la notion de protection du public, la Cour d'appel² s'était également prononcée de la façon suivante :

[...] Le public n'est-il pas en droit de croire que les ordres professionnels prennent toutes les mesures pour éviter que certains de leurs membres, dont l'honnêteté a été mise en doute, ne puissent offrir leurs services au public? »

L'exercice d'une profession est un privilège et non un droit³, qui comporte des obligations corrélatives, notamment celle de respecter les exigences édictées par l'Ordre. En acceptant de devenir membre de cet Ordre, le professionnel acquiert le privilège de pratiquer sa profession, mais il doit également assumer toutes les responsabilités qui en découlent, incluant le risque de se voir imposer l'une ou plusieurs des sanctions prévues au *Code des professions*.⁴

[33] En ce qui concerne l'exemplarité et la dissuasion découlant de la sanction, le Tribunal des professions⁵ rappelle les éléments essentiels à ce sujet :

La décision du *Conseil* comporte un volet d'exemplarité et de dissuasion. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Le caractère exemplaire d'une sanction n'est pas réservé aux cas où il y a lieu de faire cesser une pratique généralisée ou lorsqu'une situation nouvelle pourrait devenir répandue chez les pairs, à défaut d'envoyer un message à la communauté professionnelle.

La notion d'exemplarité trouve également son fondement dans la gravité de l'infraction, dans son caractère répétitif et dans la nécessité d'assurer la protection du public. À cet égard, le *Conseil* rappelle que l'effet dissuasif et exemplaire d'une sanction ne doit pas être un concept statique et doit être modulé à la lumière de l'évolution de la société et de la pratique de la médecine. Le *Conseil* impose des sanctions qui véhiculent un message clair que la

² *Salomon c. Comeau*, C.A. 2001 CanLII 20328 (QC CA) (500-09-008571-994, 12 février 2001).

³ *Belhumeur c. Savard*, C.S. Montréal 500-05-002939-831, 13 mai 1983 (Appel rejeté, 1988 CanLII 719 (QC CA), [1988] R.J.Q. 1526 (CA)); *Dupont c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2003 QCTP 77 (CanLII), page 15.

⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2015 CanLII 60203 (QC CDCM).

⁵ *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 89 (CanLII).

négligence dans la rédaction des protocoles opératoires constitue une infraction grave qui ne peut être tolérée.

[34] La Cour suprême du Canada⁶ précise que la notion de dissuasion générale représente un facteur pertinent, parmi d'autres, pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. Dans cet arrêt, la Cour ajoute que le poids à donner à la dissuasion générale variera d'une affaire à l'autre, chacune relevant du pouvoir discrétionnaire de l'organisme spécialisé qui détermine les sanctions.

[35] Il est opportun de rappeler que le Conseil est ici saisi d'une recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction.

[36] À cet égard, la Cour d'appel⁷ énonce que si la suggestion conjointe est issue d'une négociation rigoureuse, elle dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité.

[37] Ainsi, à moins que la suggestion soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁸, le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation.

[38] Selon le Tribunal des professions⁹, à moins qu'elle soit déraisonnable, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée pour ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire.

⁶ *Cartaway Resources Corp. [...] (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII).

⁷ *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387 (CanLII)

⁸ *R. c. Douglas* (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); *R. c. Bazinet*, 2008 QCCA 165 (CanLII); *R. c. Sideris*, 2006 QCCA 1351 (CanLII); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

⁹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, id., par. 47, 2012 QCTP 52 (CanLII).

[39] Suivant le principe de la parité des sanctions, si la sanction recommandée par les parties se situe dans la fourchette des sanctions imposées en semblables matières, elle milite en faveur de considérer qu'elle est raisonnable sous réserve de l'appréciation par le Conseil des circonstances particulières du cas à l'étude.

[40] C'est dans la perspective des principes exposés précédemment que le Conseil répondra à la question en litige.

L'analyse des facteurs subjectifs et objectifs

[41] Tout d'abord, le Conseil estime opportun de faire l'analyse des facteurs subjectifs et objectifs pertinents applicables au cas en l'espèce.

[42] À l'égard des facteurs subjectifs, le Conseil retient que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire bien qu'il exerce sa profession de psychoéducateur depuis 12 ans.

[43] Concernant la gravité objective des manquements disciplinaires qui sont reprochés à l'intimé, le Conseil est d'avis qu'il s'agit d'offenses graves en ce que les six chefs d'infraction de la plainte se situent au cœur même de l'exercice de la profession de psychoéducateur.

[44] En effet, les chefs 1 et 2 font référence à l'omission d'avoir obtenu le consentement de sa cliente ou du détenteur de l'autorité parentale de celle-ci. Quant au chef 3, il se rapporte à l'absence de notes professionnelles adéquates au sujet du consentement. Le chef 4 allègue un défaut d'avoir préservé son indépendance professionnelle. Le chef 5 traite de l'exercice d'activités professionnelles qui ne sont pas dans le champ de compétence d'un psychoéducateur à savoir le fait de poser un

diagnostic, alors que le chef 6 reproche la transmission de données brutes à des personnes qui ne sont pas compétentes à les recevoir.

[45] Le Conseil s'étonne de la nature des infractions commises par l'intimé considérant ses nombreuses années d'expérience, l'enseignement qu'il a prodigué comme chargé de cours à l'université et au niveau collégial et la supervision de plusieurs stagiaires au cours de sa carrière.

[46] Par ailleurs, à l'audition, le Conseil a constaté la volonté réelle de l'intimé de prendre les mesures appropriées en vue de remédier aux lacunes à l'origine de ses manquements disciplinaires.

[47] Le Conseil croit que l'intimé a été sincèrement affecté par le processus disciplinaire notamment en raison de sa grande propension à l'autocritique. Les remords manifestés par l'intimé permettent de croire que le risque de récidive est minime.

[48] Également, le Conseil ne peut passer sous silence que les activités professionnelles à l'origine de tous les chefs d'infraction de la plainte ont été exercées par l'intimé à titre gratuit. Par conséquent, l'intimé n'a tiré aucun bénéfice personnel de ses inconduites.

[49] Par ailleurs, l'intimé prétend que puisque les manquements disciplinaires n'ont pas eu de conséquences négatives sur ses clientes, le Conseil doit prendre l'absence de préjudice en considération dans la détermination de la sanction. Le Conseil n'est pas de cet avis.

[50] Il ne fait aucun doute que l'intimé n'avait pas l'intention de nuire à sa petite-fille au moment où il a commis ses inconduites. Toutefois, en émettant un diagnostic de TDAH alors qu'il n'est pas autorisé à le faire et en transmettant les données brutes des résultats obtenus à la suite de l'évaluation de sa petite-fille, il risquait fortement de la stigmatiser et d'avoir un impact négatif sur son parcours scolaire.

[51] Également, faut-il le rappeler, l'importance d'obtenir un consentement libre et éclairé du client requérant des services professionnels vise notamment à maintenir un certain équilibre dans le rapport de force qui existe entre le client et le professionnel. En outre, il contribue à assurer le respect de la dignité et de l'intégrité du client, qui est en droit de connaître à l'avance les tenants et aboutissants du service que le professionnel entend lui offrir.

[52] Dans le cas qui nous occupe, il ressort de la preuve que les services professionnels rendus par l'intimé à l'adolescente en détresse se sont avérés bénéfiques pour elle. En effet, l'intimé a donné à l'adolescente l'accompagnement nécessaire en lien avec sa situation familiale difficile ce qui lui a permis d'obtenir les ressources appropriées.

[53] L'absence de consentement avant que le professionnel entreprenne sa prestation de services peut non seulement briser le lien de confiance qui existe entre ce client et le professionnel, mais il peut également avoir des conséquences négatives sur l'évolution de l'état du client ou de sa situation surtout lorsque ce client présente une grande vulnérabilité, comme c'est le cas pour une clientèle adolescente qui, de surcroît, vit une situation familiale difficile.

[54] Il semble bien établi par la jurisprudence¹⁰ que l'absence de préjudice ne peut agir comme circonstance atténuante.

[55] De l'avis du Conseil, ce qui importe dans la détermination de la sanction c'est le préjudice prévisible ou les conséquences possibles. Cette position respecte davantage la finalité du droit disciplinaire, qui est la protection du public et incidemment, la confiance que porte le public à l'égard des professionnels.

[56] Au surplus, de l'avis du Conseil, le fait de considérer le préjudice prévisible plutôt que le préjudice avéré n'a pas pour effet de punir le professionnel dans le cas où la conséquence possible s'est matérialisée, sachant qu'elle découle souvent d'un concours de circonstances. L'objectif de la sanction en droit disciplinaire n'étant pas de punir le professionnel, mais de corriger le comportement fautif.

[57] Quant à la durée des infractions de la plainte, celles-ci se sont produites sur une période allant de mars 2014 à juin 2015, soit sur un peu plus d'un an, mais comme la nature de celles-ci diffère, elles constituent respectivement un acte isolé. Bien que les infractions se soient produites dans une période sensiblement circonscrite, le Conseil ne peut tirer aucune inférence de la durée des infractions surtout en l'absence de preuve à cet égard.

L'analyse des sanctions imposées en semblables matières

[58] Concernant les chefs 1 et 2 de la plainte, la jurisprudence en semblable matière est peu abondante. Le Conseil constate que la sanction imposée pour ce type d'infraction est la réprimande dans des circonstances similaires à celles du présent

¹⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2010 QCTP 76 (CanLII); *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64 (CanLII).

dossier. Les décisions trouvées¹¹ émanent aussi d'une recommandation conjointe des parties.

[59] L'imposition d'une période de radiation temporaire de trois semaines est donc une sanction objectivement plus sévère que celle imposée pour des infractions similaires. Cependant, comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹², la sanction n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère. Le Conseil doit plutôt tenir compte de l'ensemble des circonstances du dossier pour en décider.

[60] En l'espèce, la sanction recommandée découle de négociations sérieuses entre des parties représentées par des avocats expérimentés et la cliente visée par les chefs de la plainte présente une très grande vulnérabilité.

[61] Également, même si une période de radiation temporaire de trois semaines est une sanction plus sévère, le Conseil doit examiner si la sanction globale est telle qu'elle constitue un fardeau accablant pour le professionnel¹³.

[62] À cet égard, compte tenu que la période de radiation temporaire recommandée est la même pour les chefs 1, 2, 4 et 5 de la plainte et que les parties demandent à ce que ces périodes soient purgées de façon concurrente, le Conseil estime que la sanction recommandée pour les chefs 1 et 2 n'est pas déraisonnable dans les circonstances.

¹¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Elharrar*, 2015 CanLII 79472 (QC OPQ); *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Plourde*, 2016 CanLII 2612 (QC OCQ).

¹² Précitée note 1.

¹³ *Salama c. Cloutier, (notaires)*, 2000 QCTP 52 (CanLII).

[63] Ceci étant dit, il serait approprié que cette période de radiation temporaire se termine à la mi-décembre ou à la mi-janvier comme le réclame l'intimé.

[64] Quant au chef 3 de la plainte, soit l'absence de notes au dossier au sujet du consentement de la cliente, pour des infractions et dans des circonstances similaires, l'affaire *Nguyen c. Médecins*¹⁴ impose une amende de 1 000 \$ alors que l'affaire *Médecins c. Adle*¹⁵ impose une amende de 1 500 \$. La recommandation des parties d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de 1 500 \$ n'est donc pas déraisonnable.

[65] Concernant le chef 4, à savoir l'omission de l'intimé de préserver son indépendance professionnelle, les sanctions imposées dans des affaires similaires sont une amende de 1 000 \$¹⁶ et de 3 000 \$¹⁷ en plus d'une période de radiation temporaire d'un mois¹⁸ et de cinq ans¹⁹. Par conséquent, la période de radiation temporaire de trois semaines telle que recommandée par les parties n'est pas déraisonnable. D'autant plus que l'affaire *Médecins c. Adle*²⁰, dans laquelle on prévoit l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois pour une infraction similaire, concerne un professionnel qui traite un membre de sa famille comme dans le présent dossier.

[66] Au sujet du chef 5 de la plainte, c'est-à-dire le fait d'avoir exercé des activités non autorisées, des affaires similaires imposent une amende de 2 000 \$²¹ et de

¹⁴ 2016 QCTP 118 (CanLII).

¹⁵ 2016 CanLII 3080 (QC CDCM).

¹⁶ Précitée note 14; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Neault*, 2002 CanLII 53708 (QC CDCM).

¹⁷ Précitée note 18.

¹⁸ Précitée note 18.

¹⁹ *Genest c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 198 (CanLII).

²⁰ Précitée note 18.

²¹ *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Chiovitti*, 2015 CanLII 10009 (QC CDPPQ).

1 500 \$²². Ainsi, l'amende de 1 500 \$ recommandée par les parties n'est pas déraisonnable.

[67] Pour ce qui est de la sanction recommandée au chef 6 de la plainte, les décisions rendues en semblable matière sont peu abondantes. L'affaire *Valfer c. Travailleurs sociaux*²³, traitant d'une infraction similaire, prévoit une période de radiation temporaire d'un mois. Par contre, dans cette affaire, on reprochait à l'intimé d'avoir dévoilé ou transmis un rapport d'évaluation psychosociale à un tiers sans que sa communication soit nécessaire. Or, dans le présent dossier, les parties n'ont pas soulevé que la cliente visée par le rapport psychoéducatif ou son représentant légalement autorisé, s'opposait à ce que ce rapport soit transmis au personnel de l'école. Ce faisant, l'infraction reprochée à l'intimé est objectivement moins grave, ce qui justifie l'imposition d'une amende de 1 500 \$, comme le recommandent les parties, plutôt qu'une période de radiation temporaire. De plus, la sanction recommandée par les parties sous le chef 6 n'est pas déraisonnable dans la perspective de la sanction globalement imposée à l'intimé eu égard à l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire.

[68] Enfin, le Conseil estime qu'il serait effectivement approprié que l'intimé complète avec succès des formations sur les sujets recommandés par les parties. Cette recommandation offre une meilleure assurance que les lacunes de l'intimé seront corrigées et contribue certainement à diminuer le risque de récidive de l'intimé dans le futur, même si ce risque est minime. De surcroît, cette recommandation s'inscrit

²² *Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec c. Guilbert*, 2010 QCCQ 5599 (CanLII).

²³ 2006 QCTP 78 (CanLII).

directement dans l'objectif du droit disciplinaire, qui est de corriger le comportement fautif dans un but de protection du public.

[69] Enfin, pour l'ensemble des motifs exposés précédemment, les sanctions recommandées par les parties sont non seulement raisonnables dans les circonstances particulières du cas à l'étude, mais elles répondent à l'objectif d'exemplarité et de dissuasion générale.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 22 AOÛT 2016 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable des six chefs de la plainte disciplinaire en vertu des dispositions de rattachement suivantes:

- **Chef 1** : du paragraphe 1, de l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;
- **Chef 2** : du paragraphe 2, de l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;
- **Chef 3** : du paragraphe 3, de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*;
- **Chef 4** : du paragraphe 4, de l'article 33 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

- **Chef 5** : du paragraphe 5, de l'article 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;
- **Chef 6** : du paragraphe 6, de l'article 26 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

A SUSPENDU CONDITIONNELLEMENT les dispositions suivantes par chef :

- **Chef 1** : l'article 59.2 du *Code des professions*;
- **Chef 2** : l'article 59.2 du *Code des professions*;
- **Chef 3** : l'article 59.2 du *Code des professions*;
- **Chef 4** : l'article 59.2 du *Code des professions*;
- **Chef 5** : les articles 41, 42, 43, 45 et 48 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ainsi que les articles 37 g) et 37.1 (1.3.2.) et 59.2 du *Code des professions*;
- **Chef 6** : l'article 21 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

ACCUEILLE la recommandation conjointe des parties;

CONDAMNE l'intimé à une période de radiation temporaire de trois semaines par chef à l'égard de chacun des chefs 1, 2, 4 et 5 à être purgée à la mi-décembre ou à la mi-janvier, suivant la date la plus contemporaine de la date de la présente décision;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$ pour les chefs 3 et 6 de la plainte, soit un montant total de 3 000 \$;

ORDONNE la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu professionnel où l'intimé a son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant le paiement des frais de publication en vertu de l'article 151 du *Code des professions*;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimé à compléter avec succès les formations que l'Ordre juge pertinentes en regard de la tenue de dossiers, de l'éthique et de la déontologie ainsi qu'en regard de l'évaluation psychoéducative.

Me Myriam Giroux-Del Zotto
Présidente

Mme Lucille David, psychoéducatrice
Membre

Mme Diane Métayer, psychoéducatrice
Membre

Me Vincent Généreux-De Guise
Avocat de la partie plaignante

Me Frédéric Bélanger
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 22 août 2016